DELIBERATION N°2021-23

Instauration de l'IHTS

Extrait du Registre des Délibérations

CONSEIL SYNDICAL DU 16 JUIN 2021

L'an deux mil vingt un, le seize juin à 18 h 30, le Comité Syndical du SBV4R, régulièrement convoqué le 8 Juin 2021, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45
Nombre de membres en exercice : 45
Quorum à atteindre en temps normal : (45/2+1) 23
Quorum à atteindre en crise sanitaire (45/3+1) : 16
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 34
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 35

Présents pour le quorum : 33

M.	COENON Guy	Titulaire		CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme	BRETTE Ophélie	Suppléante de	M. MARIGNIER	CA Pays de Dreux	ANET
Mme	LEVÊQUE Marie-Claude	Suppléante de	Mme DE PIEDOÜE	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE
Mme	DE SOUSA Evelyne	Titulaire		CA Pays de Dreux	BONCOURT
Mme	BAY-DESILES Valérie	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHARPONT
M.	DESHAYES Ludovic	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHERISY
Mme	DEQUAIRE Sylviane	Suppléante de	Mme PRUNIER-REUTER	CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme	DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
Mme	STEPHO Annie	Titulaire		CA Pays de Dreux	GARNAY
Mme	GUNTHNER Brigitte	Titulaire		CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	ROY Raymond	Titulaire		CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	ALLEAUME Jean-Paul	Titulaire		CA Pays de Dreux	MAILLEBOIS
M.	TOISON Stéphan	Titulaire :		CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
M.	CHERON Denis	Titulaire		CA Pays de Dreux	MONTREUIL
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire		CA Pays de Dreux	OULINS
M.	MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M.	LUBOW Dominique	Titulaire :		CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
M.	FOUGEROL François	Titulaire		CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	ALBERT Christian	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAULNIERES
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	SAINTE CROIX Patrick	Suppléant de	M. BINET	CA Pays de Dreux	SOREL-MOUSSEL
M.	GOALES André	Suppléant de	M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire		CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	

Mme	MARIE Catherine	Suppléante de	M. MARTIN	CC Portes Euréliennes d'Ile de France
M.	ROSSIGNOL Patrick	Suppléant de	M. CORRE	CC Portes Euréliennes d'Ile de France
M.	MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France
M.	GALERNE Michel	Suppléant de	M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France
Mme	VIBOUD Danièle	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie
M.	GATINE Jean-Pierre	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie

Absents excusés ayant donné Pouvoir : 2

M. STEPHO Damien CA Pays de Dreux VERNOUILLET donne pouvoir à Mme STEPHO Annie
M. LEMOINE CC Portes Euréliennes d'Ile de France donne pouvoir à M. RIGOURD Daniel
Suite au départ de M. LEMOINE, M. BLANCHET Michaël CC Portes Euréliennes d'Ile de France n'est plus représenté (fin du pouvoir).

Absents excusés : 4

M.	POLIDOR Hervé	Suppléant de	Mme GUNTHNER	CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
Mme	WEILLER Odile	Suppléante de	M. GOND	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	BLANCHET Michaël	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	

Délégués également présents (sans voix délibérative) : 3

M.	DAIGREMONT Jérôme	Suppléant de	M. COENON	CA Pays de Dreux	ABONDANT
M.	FAVREAU Patrick	Suppléant de	M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	LETENNEUR Gilbert	Suppléant		CA Evreux Portes de Normandie	

Madame CHANFRAU Dominique est nommée secrétaire de séance.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Président informe le Comité Syndical qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.
Il s'avère donc nécessaire de fixer le cadre de récupération ou de rémunération de ces heures supplémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels *(le cas échéant)* à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Technique	Technicien
Technique	Technicien ppal 2ème classe
Technique	Technicien ppal 1ère classe
Technique	Ingénieur
Administrative	Rédacteur
Administrative	Rédacteur ppal 2ème classe
Administrative	Rédacteur ppal 1ère classe
Administrative	Adjoint technique
Administrative	Adjoint technique 2ème classe
Administrative	Adjoint technique 1ère classe

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du Président qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires doit en priorité récupérer ses heures effectuées.

Cependant, à titre exceptionnel, en accord avec l'autorité compétente, l'agent peut demander à se faire rémunérer ses heures supplémentaires.

En cas de récupération :

Conformément à la circulaire du 11 octobre 2002 le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires soit :
Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.
L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

III – DATE D'EFFET
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

IV – CREDITS BUDGETAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.
L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité de :
- **D'instaurer** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- **D'inscrire** les crédits nécessaires,
- **D'autoriser** le Président à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Le Président,

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES 4 RIVIERES

Daniel RIGOURD

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt à la Sous-Préfecture, le 21/06/21

Le Président,

Daniel RIGOURD

Le Président
SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES 4 RIVIERES
Daniel RIGOURD

ARRIVÉ LE :
21 JUIN 2021
SOUS-PRÉFECTURE DE DREUX

Délibération N°2021-23